

<b>ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS</b>
---

L'An Deux Mille Dix, le

A LA REQUÊTE DE :

**LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANÇAISE**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est sis 12, rue Christine de Pisan à Paris (75017), prise en la personne de son Président, domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat :

**La SELARL Pardo, Boulanger & Associés**  
**Représentée par Maître Olivier Pardo**  
Avocat au barreau de Paris  
74, avenue de Wagram, 75017 Paris  
Tél. : 01 46 22 56 56 / Fax. : 01 46 22 56 66 / Vestiaire K 170

Elisant domicile en son cabinet

MAITRE  
HUISSIER DE JUSTICE  
DEMEURANT

**A L'HONNEUR D'INFORMER**

**F.M.R.**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est sis 21, rue Caillaux à Paris (75013), prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège.

Qu'il lui est signifié une ordonnance de M. le Président du Tribunal de grande instance de Paris autorisant LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE à l'assigner à jour fixe devant cette juridiction ainsi que la requête qui a été présentée à cette fin.

Qu'un procès lui est intenté, pour les raisons ci-après exposées, devant le Tribunal de grande instance de Paris, 4 bd du Palais à Paris I<sup>er</sup> et qu'elle est convoquée à comparaître à **l'audience du            à            heures.**

*Il est rappelé au destinataire de la présente assignation, conformément aux articles 56 et 789 du Nouveau Code de Procédure Civile :*

*- Que conformément aux articles 56, 752 et 790 du Code de Procédure Civile, il(s) (elle)(s) est(sont) tenu(e)(s) de constituer avocat pour être représenté(e)(s) devant ce Tribunal avant la date de l'audience.*

*- Qu'à défaut, il(s)(elle)(s) s'expose(ent) à ce qu'un jugement soit rendu à son (leur) encontre sur les seuls éléments fournis par son (leur) adversaire(s).*

*- Que les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte et qu'elles peuvent être consultées au greffe.*

*- Qu'il lui est fait sommation de communiquer avant la date de l'audience les pièces dont il entend faire état.*

## **OBJET DE LA DEMANDE**

LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE, association loi 1901 créée en 1913, est la victime, de la part d'une association dénommée F.M.R., créée en décembre 2009, d'actes de dénigrement, de parasitisme et de désorganisation fautifs, qui mettent en péril le développement de son activité et son existence même et qu'il convient par conséquent de faire cesser de toute urgence.

### **1. Les faits**

1. LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE (ci-après « la GLNF ») est un ordre de Franc-Maçonnerie initiatique et traditionnel dont l'essence repose sur la Foi en Dieu, la Fraternité et la Tolérance.

La GLNF a été constituée sous forme d'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 le 5 novembre 1913 (**Pièce n°1**). Son Président est M. François STIFANI, également dénommé « Grand Maître » de la GLNF.

2. L'objet de cette association, défini à l'article 3 de ses statuts, est « *la mise en œuvre des idées, principes et règles exposés dans le préambule* » ainsi que « *la constitution, la conservation et l'exploitation d'un patrimoine commun ainsi que la protection en toutes circonstances des intérêts matériels et moraux communs à tous ses membres* ».

Outre ses statuts, la GLNF est également régie par un règlement intérieur.

3. La franc-maçonnerie telle que pratiquée par la GLNF est reconnue comme « régulière » par la Grande Loge Unie d'Angleterre, Grande Loge Mère de toutes les Loges du Monde, depuis sa création en 1913, et, par les autres Obédiences de la Maçonnerie Universelle tenues pour régulières par elle, notamment par plus de 230 Grandes Loges indépendantes à l'étranger.

Cette reconnaissance d'une pratique de la Franc-Maçonnerie « régulière » procède notamment de l'obéissance aux principes formulés dans la Règle en Douze Points et du respect des "Anciens Devoirs" et de traditions spécifiques de l'Ordre.

Sur le plan international, la GLNF bénéficie d'une excellente réputation, fréquemment citée comme modèle par les Grandes Loges d'Europe continentale.

4. A la fin de l'année 2009, un groupe de membres de la GLNF de la région du Val de Loire, a exprimé, lors d'une réunion collective, une série de griefs à l'encontre de la gouvernance de la GLNF et de certaines de ses orientations, sans soutenir cependant que les décisions critiquées auraient été prises de façon contraire aux statuts ou au règlement intérieur de l'association.

Ces membres contestataires se sont regroupés au sein d'un collectif dénommé « Papageno », puis ont ensuite créé un blog sur Internet intitulé « le Myosotis Ligérien », qui, dans sa présentation, indique qu'il a pour objet de « *populariser auprès de l'ensemble des frères* » ce mouvement de contestation (**Pièce n°2**).

D'autres blogs intitulés « Myosotis » sont ensuite apparus sur Internet, regroupant des membres de la GLNF d'autres régions de France.

5. Parallèlement, le 10 décembre 2009, des membres de la GLNF ont constitué une association dénommée F.M.R., ces initiales signifiant « Franc Maçonnerie Régulière » (**Pièce n°3**).

L'objet de l'association F.M.R. est défini à l'article 2 de ses statuts qui stipule que :

*« Cette association a pour but de promouvoir les valeurs de la Franc-Maçonnerie régulière telle qu'elle est formalisée dans le Régius et le Cooke, les Constitutions d'Anderson, la Règle en 12 Points. D'assurer la défense de ces valeurs, notamment, en recommandant à ses adhérents par leur comportement, leur action, leur exemple de montrer au monde les vraies valeurs de cette ancienne institution. ».*

Toutefois, le site Internet de F.M.R. indique que l'association a pour objet, plus particulièrement, d'engager « *des études voire des enquêtes [...] en vue de revoir le fonctionnement de l'Obéissance GLNF, d'en améliorer la Gouvernance, et de retrouver le respect de notre Règle en 12 points* » (**Pièce n°4**).

6. Les blogs « Myosotis », quant à eux, ne se sont délibérément pas constitués sous forme d'association et ne constituent pas officiellement des émanations de l'association F.M.R., alors même qu'ils servent manifestement des tribunes pour cette dernière.

7. Le 6 mars 2010, l'association F.M.R. et les différents sites Internet « Myosotis » ont cependant annoncé, dans le cadre d'un « appel » (**Pièce n°5**) qu'ils se constituaient ensemble « *en un collectif national* », dont ils définissaient comme suit les « *principes et objectifs* » :

*« Notre principe premier est le retour à la régularité et à la tradition, par le respect absolu de la règle en 12 points.*

*Notre principe second est de restaurer la GLNF et de rendre le pouvoir aux Loges.*

*Notre principe tiers est de séparer le spirituel de l'administratif, en luttant activement contre la « cordonnite » ».*

L'association F.M.R. et les sites « Myosotis » prenaient notamment « *l'engagement* » de : « *Proposer une révision des statuts et obtenir l'agrément des FF [membres] de la GLNF pour une nouvelle gouvernance de l'obédience* ».

8. F.M.R. présente sur son site Internet un texte du collectif F.M.R.-Myosotis indiquant que :

*« Le collectif FMR-Myosotis s'est donné entre autres missions de faire des propositions sur la base desquelles pourrait se fonder, lorsque les temps seront venus, une réforme des constitutions, statuts et règlements de l'Obédience. ».*

F.M.R. publie, en outre, sur ce site Internet, une série d'articles qui ont principalement pour objet de dénigrer la gestion de la GLNF et sa direction (**Pièce n°4**). F.M.R. encourage, par ailleurs, les membres de la GLNF à adhérer à F.M.R. afin de parvenir à « *la refondation de notre Obédience* » et publie des « *Principes pour une réforme statutaire de la GLNF* ».

9. Le site Internet de l'association F.M.R. renvoie également les internautes vers des liens avec les blogs « Myosotis », également consacrés à la critique de la GLNF, dans des termes qui excèdent fréquemment les limites de la liberté d'expression.

La GLNF a, ainsi, été contrainte d'engager plusieurs actions en diffamation pour préserver ses droits à la suite de publications de propos diffamants à son encontre ou à l'encontre de son Président sur ces blogs.

10. Le combat engagé à l'encontre de la GLNF et de sa direction actuelle est si virulent que son Président, M. François STIFANI, a même été destinataire de menaces de mort, ce pourquoi il a déposé une plainte entre les mains de M. le Procureur de la République du Tribunal de grande instance de Grasse.

11. Il apparaît ainsi que F.M.R., association concurrente de la GLNF exclusivement constituée d'anciens membres de la GLNF et créée dans le seul but de la déstabiliser, s'engage dans une entreprise de désorganisation, de dénigrement et de parasitisme fautive à l'égard de la GLNF, qui lui est gravement préjudiciable et qu'il convient de faire cesser.

## 2. Discussion

12. Il convient de rappeler, tout d'abord, que la jurisprudence sanctionne les actes de concurrence déloyale y compris lorsqu'ils sont dirigés contre des associations (2.1), avant d'établir que F.M.R. se rend coupable de tels actes au préjudice de la GLNF (2.2).

### 2.1 Le caractère fautif d'actes de concurrence déloyale au préjudice d'une association

13. La jurisprudence a créé, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, en vertu duquel « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* », la théorie de la concurrence déloyale.

La concurrence déloyale est une limite imposée à la libre concurrence : si les organisations sont libres de se concurrencer, la jurisprudence sanctionne, en revanche, le fait de recourir à des moyens déloyaux pour y parvenir.

Les agissements déloyaux auxquels des concurrents sont susceptibles de recourir sont protéiformes, mais la jurisprudence les a regroupés sous quatre grande catégories : le dénigrement, l'imitation, la désorganisation et le parasitisme.

14. Cette théorie de la concurrence déloyale ne s'applique pas exclusivement aux rapports entre commerçants.

Comme le précise la doctrine :

*« Elle s'étend à toutes les activités professionnelles, et à tous les intervenants du marché. (...) Une association peut donc être tant l'auteur que la victime »<sup>1</sup>.*

La jurisprudence fait, en effet, application, de la théorie de la concurrence déloyale, de façon constante, à des associations.

15. Par un arrêt du 18 décembre 2001, la chambre commerciale de la Cour de cassation a approuvé une cour d'appel ayant jugée recevable l'action en concurrence déloyale exercée par une association, à but non lucratif, à l'encontre d'une autre association, retenant que :

*« l'action en concurrence déloyale, qui est fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, lesquels impliquent l'existence d'une faute commise par une personne au préjudice d'une autre, peut être mise en œuvre quel que soit le statut juridique de la victime de la faute alléguée »<sup>2</sup>.*

---

<sup>1</sup> JCI Concurrence – Consommation, Fasc. 227, Parasitisme, janvier 2010, n°14

<sup>2</sup> Cass. Com. 18 décembre 2001, pourvoi n°99-17.553

16. De la même manière, par un arrêt du 8 novembre 1994<sup>3</sup>, la chambre commerciale de la Cour de cassation a cassé, au visa des articles 1382 et 1383 du Code civil, un arrêt de cour d'appel qui avait rejeté une demande d'une association contre un de ses anciens salariés reposant sur le fondement de la concurrence déloyale.

La cour d'appel s'était prononcé ainsi aux motifs qu'il existait entre une association et ses membres un lien « *auquel est étrangère toute notion de clientèle* », ce qui aurait exclu la possibilité de caractériser des actes de concurrence déloyale. La Cour de cassation a jugé indifférente la qualification du lien entre une association et ses membres.

Ainsi, l'absence de même notion de clientèle ne permettrait pas d'exclure l'existence d'actes de concurrence déloyale au préjudice d'une association.

17. Dans un arrêt du 6 juin 2007<sup>4</sup>, la Cour d'appel de Paris a encore retenu l'existence d'agissements parasitaires fautifs exercés par une société au préjudice d'une association, pour avoir utilisé les résultats du travail réalisé par l'association au bénéfice de la promotion de son activité commerciale, condamnant la société à réparer le préjudice matériel et moral ainsi causé à l'association.

## 2.2 Les actes de concurrence déloyale fautifs reprochés à l'association F.M.R.

18. Au cas particulier, il est constant que, si l'objet de l'association F.M.R., est, officiellement, de « *promouvoir les valeurs de la Franc-Maçonnerie régulière telle qu'elle est formalisée dans le Régius et le Cooke, les Constitutions d'Anderson, la Règle en 12 Points* », son objet réel est d'organiser une entreprise de déstabilisation à l'encontre de la GLNF.

Faute, en effet, pour les membres de l'association F.M.R., originaires membres de la GLNF, d'avoir pu s'emparer de la gouvernance de l'association et des loges maçonniques qui en dépendent, par l'application des règles légales et statutaires qui régissent la GLNF, ceux-ci ont choisi de créer une association concurrente afin de livrer bataille à la GLNF, au moyen d'actes déloyaux.

F.M.R. et ses membres espèrent ainsi, par le biais d'une entreprise de dénigrement (2.2.1) et de désorganisation (2.2.3) de la GLNF et au moyen d'agissements parasitaires (2.2.2), récupérer à leur profit et sans efforts le fruit de décennies de travail et d'investissements de la GLNF, sa notoriété, et ses membres.

Ces agissements, particulièrement déloyaux et préjudiciables pour la GLNF (2.2.4) seront sanctionnés par le Tribunal, qui ne pourra en outre qu'ordonner, sous astreinte, qu'il y soit mis fin.

---

<sup>3</sup> Pourvoi n°92-17.994

<sup>4</sup> Gaz. Pal. 2007, somm. 4131

### 2.2.1 Les actes de dénigrement commis par F.M.R.

19. L'association F.M.R. et ses membres ont recours à des moyens d'expression multiples que sont notamment, son site Internet, qui renvoie également à tous les blogs « Myosotis », avec lesquels elle déclare former un « collectif », ou encore des notes adressées aux membres de la GLNF sous forme « d'enquêtes » et au travers desquels ils se livrent à un dénigrement quasi-systématique de la GLNF.

#### (i) La notion de dénigrement fautif

20. La doctrine définit le dénigrement dans les termes suivants :

*« Le dénigrement consiste à jeter le discrédit sur un concurrent, en répandant à son propos, ou au sujet de ses produits ou services, des informations malveillantes »<sup>5</sup>.*

Le dénigrement consiste en un abus du droit de critique à l'égard de la concurrence. Si le principe de la liberté d'expression commande en effet, que l'on puisse s'exprimer sur tout sujet, la critique publique n'est admise, entre concurrents, qu'à condition qu'elle demeure prudente et qu'elle soit exempte de toute intention malveillante.

Le fait de répandre sur un concurrent des propos malveillants constitue, par conséquent, un acte de concurrence déloyale fautif.

#### (ii) Les actes de dénigrement fautifs commis par F.M.R. en l'espèce

21. Au cas particulier, les articles publiés par F.M.R. sur son site Internet comportent de façon quasi-systématique des propos dénigrants à l'encontre de la GLNF et de son Président.

22. Ainsi, un article intitulé « *Faits et arguments* », présentant « *les principaux motifs de mécontentement qui ont motivé* » la création du collectif F.M.R.-Myosotis, publié sur le site Internet de F.M.R., affirme à propos de la GLNF (**Pièce n°4**) :

*« L'équation de la contestation pourrait être  $1+1+1 = 4$*

1. *Un comportement externe contraire aux usages maçonniques et à la règle en douze points, par une communication médiatique et un engagement politique*
2. *Une politique de pure croissance, au détriment des exigences de la démarche initiatique*
3. *L'instauration d'un « système » visant à verrouiller l'autorité, à multiplier les structures de type SCI au détriment de la lisibilité des comptes*

*A ces trois points s'ajoute un quatrième :*

---

<sup>5</sup> Lamy Droit Economique 2010, n°2567

*4. La brutalité opposée à tous ceux qui osent ne serait-ce que poser des questions sur les trois premiers points et réclament des explications. ».*

Ce faisant, F.M.R. critique, de façon particulièrement véhémement la GLNF, lui reprochant purement et simplement de s'écarter de son objet même, à savoir la défense et la préservation d'un certain nombre de valeurs et de principes et présente en outre de façon particulièrement malveillante sa gouvernance, qu'elle accuse notamment d'opacité sur un plan financier, ce qui constitue une accusation particulièrement grave.

Mais surtout, aux termes de cet « argumentaire », l'association F.M.R. se présente, par comparaison, comme le défenseur d'une pratique « régulière » de la Franc-Maçonnerie qu'elle reproche à la GLNF de ne pas respecter.

- 23.** C'est d'ailleurs également le sens de l'article intitulé « Adhérez à FMR », également publié sur son site Internet, qui présente une liste de raisons pour lesquelles les membres de la GLNF devraient adhérer à F.M.R., indiquant notamment (**Pièce n°4**) :

*« Adhérer à FMR c'est répondre à François STIFANI que nous, nous sommes fidèles aux fondamentaux qui nous régissent, que nous, nous sommes attachés à la Régularité, aux Ordres qui régissent nos Rites, et à notre Obédience ».*

Ce faisant, F.M.R. sous-entend en effet que, contrairement à elle, la GLNF et son Président, M. François STIFANI, ne seraient pas attachés à la Régularité et aux Ordres régissant ses rites.

- 24.** Dans ce même article, F.M.R. évoque encore « un déni de réalité et de droit dont fait toujours preuve la gouvernance actuelle » de la GLNF.

De même, dans le cadre de sa présentation de l'historique du collectif qu'elle forme avec les blogs « Myosotis », publié sur son site Internet, F.M.R. évoque des interventions de la GLNF qui viseraient, depuis l'expression d'un mouvement de contestation, à « remettre les Loges sur le droit chemin ». S'agissant des méthodes qui seraient employées pour y parvenir, F.M.R. indique : « Pour exprimer ce qu'ils ressentent, les Frères locaux emploient souvent les termes de Proconsuls voire d'Inquisition ; c'est dire » (**Pièce n°4**).

A nouveau, les critiques exprimées par F.M.R. à l'endroit de la GLNF sont exemptes de toute modération.

- 25.** Dans le cadre de l'appel lancé le 6 mars pour présenter la constitution d'un collectif entre F.M.R. et les blogs « Myosotis », publié sur son site Internet, F.M.R. évoque des « dérives constatées depuis des années dans notre GLNF » qui auraient « poussé des milliers de FF (membres) à se dresser pour y mettre un terme » (**Pièce n°5**).

26. Dans un article intitulé « *Nul ne peut être poursuivi pour excès de régularité* », publié également sur son site Internet (**Pièce n°4**), F.M.R. prétend encore que l'un des deux piliers sur lesquels reposerait la GLNF, à savoir « *Le pilier temporel qui définit la forme de notre organisation* » serait « *fortement ébranlé* », précisant que :

*« Les décisions de l'Assemblée générale sont tournées en dérision par ceux-là même qui doivent mettre leur honneur à les appliquer.*

*Il y a depuis peu une volonté de les contourner en essayant de décentraliser au niveau des Provinces des votes qui sont du ressort de l'Assemblée générale de la GLNF, afin de ne pas avoir à se heurter à un nouveau désaveu lors d'une prochaine Assemblée générale.*

*Plus largement les dispositions de la loi sur les associations et de notre statut qui en découle sont par touches successives vidées de leur substance au profit d'une construction ubuesque et totalement illégale. ».*

Ce faisant, F.M.R. répand incontestablement des propos malveillants sur la GLNF, dont l'organisation est même qualifiée « *d'illégale* », ces critiques étant encore dénuées de toute prudence ou de toute mesure et relevant au contraire d'une gravité particulière.

27. Cette campagne de dénigrement est encore amplifiée par les liens présents sur le site Internet de F.M.R. vers l'ensemble des blogs « Myosotis », dont les articles comportent un dénigrement systématique et particulièrement virulent de la GLNF, de la réalisation par cette dernière de son objet, de sa gestion et de sa gouvernance, présentées comme autant de raisons de rejoindre l'association F.M.R..
28. F.M.R. se livre donc incontestablement, de façon systématique, à des actes de dénigrement à l'encontre de la GLNF, se présentant elle-même comme une association concurrente présentant les qualités qu'elle reproche à la GLNF de ne pas avoir et incitant les membres de la GLNF à la rejoindre pour ces motifs.

De tels actes de dénigrement, entre concurrents, destinés à récupérer les membres de la GLNF à son profit, caractérisent incontestablement des actes de concurrence déloyale fautifs.

29. En conséquence, il conviendra de réparer le préjudice ainsi causé à la GLNF par F.M.R. et, en outre, de faire défense à F.M.R., sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée, de publier, de reproduire ou de diffuser de quelque manière que ce soit des informations dénigrantes à l'égard de la GLNF.

### **2.2.2 Les agissements parasitaires auxquels se livre F.M.R.**

30. Outre son entreprise de dénigrement systématique de la GLNF, F.M.R. exerce également des agissements parasitaires à son encontre, en profitant à la fois de la réputation, du travail et des investissements réalisés par la GLNF qu'elle tente de récupérer à son compte.

**(i) La notion d'agissements parasitaires fautifs**

31. Il convient de rappeler que la jurisprudence sanctionne, sous le nom de parasitisme, le fait de se placer dans le sillage d'un tiers afin de détourner à son profit sa notoriété et les efforts réalisés par ce tiers pour y parvenir.

Il n'est pas nécessaire que l'auteur de ces agissements cherche à créer une confusion dans l'esprit du public pour que les agissements soient qualifiés de parasitaires<sup>6</sup>.

Par un arrêt du 26 janvier 1999<sup>7</sup>, la chambre commerciale de la Cour de cassation a, ainsi défini le parasitisme comme :

*« l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire ».*

La doctrine indique, que, plus généralement, *« le fait de se rattacher de manière directe ou indirecte à l'entreprise d'un tiers, même sans chercher à créer une confusion, peut constituer un agissement parasitaire entraînant la responsabilité de son auteur »*<sup>8</sup>.

32. Comme c'est le cas d'une manière générale en matière de concurrence déloyale, de tels agissements sont constitutifs d'actes de concurrence déloyale fautifs y compris lorsqu'ils concernent deux associations concurrentes.

Ainsi, par un arrêt du 16 décembre 2004<sup>9</sup>, la Cour d'appel de Versailles a retenu l'existence d'agissements parasitaires émanant d'une association dénommée « J'aime la France », à l'encontre de l'association « Valeurs de France » et a fait défense à la première d'utiliser, de publier, de reproduire ou de diffuser de quelque manière que ce soit la dénomination « J'aime la France ».

Dans cette affaire, l'association Valeurs de France existait depuis le 31 décembre 2002, elle avait pour objet notamment, de *« développer la conscience civique des citoyens français »* et, dans ce cadre, elle avait lancé une opération dénommée « J'aime la France » consistant à donner la possibilité aux citoyens de participer aux débats de société les intéressant en sensibilisant les élus locaux pour promouvoir le dialogue local.

Le secrétaire général de Valeurs de France avait démissionné de l'association peu de temps après et créé immédiatement une association dénommée « J'aime la France » ayant un objet quasi-identique, alors que l'opération « J'aime la France » avait été préalablement lancée par l'association « Valeurs de France » et avait déjà reçu un certain écho dans la presse.

<sup>6</sup> Lamy Droit Economique 2010, n°2643

<sup>7</sup> Pourvoi n°96-22.457

<sup>8</sup> Lamy Droit Economique 2010, n°2647

<sup>9</sup> Gaz. Pal. Mai-juin 2005, somm. 2096

La Cour d'appel de Versailles a considéré que la reprise servile par l'association « J'aime la France » des opérations développées par l'association « Valeurs de France », « *en s'appropriant non seulement le nom mais aussi le concept de son opération phare* », constituait un acte de parasitisme, alors surtout que le fondateur de l'association « J'aime la France » était un ancien membre de l'association « Valeurs de France ».

La Cour d'appel de Versailles a notamment confirmé la condamnation prononcée par le Tribunal de grande instance de Nanterre aux motifs suivants :

*« Considérant qu'une association a le droit de se défendre contre les agissements déloyaux d'une autre association qui tendent à tirer profit de l'action de la première en faisant l'économie de ses propres investissements ».*

33. Ainsi, il résulte de ce qui précède qu'une association se rend coupable d'agissements parasitaires fautifs lorsqu'elle se place dans le sillage d'une autre association préexistante et qu'elle tente de récupérer le fruit des efforts réalisés par la première.

**(ii) Les agissements parasitaires fautifs de F.M.R. au cas particulier**

34. En l'espèce, F.M.R. est une association composée exclusivement d'anciens membres de la GLNF.

La GLNF, qui existe en tant qu'association loi 1901 en France depuis 1913, soit depuis près d'un siècle, est la seule organisation française reconnue comme pratiquant la Franc-Maçonnerie « régulière » par la Grande Loge Unie d'Angleterre, organisation mère de toutes les Loges internationales de Franc-Maçonnerie « régulière ».

Son objet tel que définit par ses statuts est :

*« la mise en œuvre des idées, principes et règles exposés dans le préambule » ainsi que « la constitution, la conservation et l'exploitation d'un patrimoine commun ainsi que la protection en toutes circonstances des intérêts matériels et moraux communs à tous ses membres ».*

35. Parmi les idées, principes et règles appartenant au patrimoine commun de la GLNF qu'elle a pour objet de conserver et d'exploiter, figure l'ensemble des anciens règlements et us et coutumes de la Franc-Maçonnerie auxquels adhèrent ses membres, qui sont caractéristiques de la Franc-Maçonnerie « régulière » et qui lui permettent d'être reconnue comme telle sur le plan tant national qu'international.

Il s'agit, notamment : du Manuscrit Régius et du Cooke (datant de la fin du XV<sup>e</sup> siècle), des Constitutions d'Anderson (dont la première édition remonte à 1723) ou encore de la Règle en Douze Points (**Pièce n°6**).

La GLNF, qui incarne, en France, la Franc-Maçonnerie « régulière » a accompli près d'un siècle d'efforts pour conserver le patrimoine que constitue cet ensemble d'idées et de principes et pour promouvoir et mettre en œuvre les valeurs qui en découlent.

36. C'est dans ce contexte qu'est intervenu, le 10 décembre 2009, la création, exclusivement par d'anciens membres de la GLNF, de l'association « F.M.R. », dont les initiales signifient « Franc-Maçonnerie Régulière », et qui a pour objet, tel que défini par ses statuts (**Pièce n°3**) :

*« de promouvoir les valeurs de la Franc-Maçonnerie régulière telle qu'elle est formalisée dans le Régius et le Cooke, les Constitutions d'Anderson, la Règle en 12 Points. D'assurer la défense de ces valeurs, notamment, en recommandant à ses adhérents par leur comportement, leur action, leur exemple de montrer au monde les vraies valeurs de cette ancienne institution ».*

Ainsi, l'objet de F.M.R. est quasi-identique à celui de la GLNF puisqu'il s'agit de promouvoir les valeurs de la Franc-Maçonnerie « régulière », qu'elle définit par des références strictement identiques à celles de la GLNF.

37. Comme il a été rappelé précédemment en outre, l'association F.M.R. se présente, au travers de son site Internet, comme la seule organisation en mesure de défendre les valeurs de la Franc-Maçonnerie « régulière », reprochant expressément à la GLNF, notamment « *un comportement contraire aux usages maçonniques et à la règle en douze points* » (**Pièce n°4**).

Elle incite ainsi les membres et les Loges de la GLNF à la rejoindre aux motifs, précisément, qu'elle seule incarnerait à présent les valeurs de la Franc-Maçonnerie « régulière », dont la GLNF s'écarterait.

38. F.M.R. tente, en outre, délibérément, de créer une confusion dans l'esprit des membres, en faisant régulièrement référence, aux termes des articles qu'elle publie sur son site Internet, à la GLNF en la dénommant « notre organisation » ou encore « notre GLNF », ce qui tendrait à indiquer que la GLNF lui « appartiendrait » en quelque sorte (**Pièce n°4**).

Ainsi, à titre d'illustration, dans le cadre de l'appel du 6 mars lancé avec les blogs Myosotis pour annoncer la création d'un « collectif », F.M.R. évoque des « *dérives constatées depuis des années dans notre<sup>10</sup> GLNF* » (**Pièce n°5**).

Par leurs références systématiques à la GLNF dans les articles qu'ils publient, à laquelle ils font référence comme étant « leur organisation », l'association F.M.R. et ses membres tentent de se rattacher de manière directe ou indirecte à l'entreprise de la GLNF.

39. Ainsi, il est manifeste que l'association F.M.R., créée par d'anciens membres de la GLNF et dont l'objet est identique à celui de la GLNF, tente de récupérer à son profit les efforts accomplis par la GLNF à cette fin depuis près d'un siècle et de s'appropriier en outre la notoriété de la GLNF.

---

<sup>10</sup> Souligné par nous

L'objet affiché de l'association F.M.R. n'est, en outre, rien d'autre que le but poursuivi par la GLNF au terme de près d'un siècle d'efforts et de travail, à savoir la préservation, la promotion et la mise en œuvre de principes et de valeurs de la Franc-Maçonnerie « régulière », dont la notoriété atteinte grâce aux efforts de la GLNF, sont indéniables.

Le projet que prétend poursuivre l'association F.M.R. n'est, ainsi, que la reprise servile du travail accompli pendant des décennies par la GLNF, F.M.R. allant jusqu'à s'appropriier les textes fondateurs des principes de la Franc-Maçonnerie « régulière » telle que pratiquée par la GLNF, qu'elle prétend promouvoir.

40. Ce faisant, il est incontestable que l'association F.M.R. se livre à des agissements parasitaires fautifs, se plaçant dans le sillage de la GLNF pour s'approprier sa notoriété, ses efforts et son travail, auxquels le Tribunal devra ordonner qu'il soit mis fin.

Ainsi, afin de garantir la cessation des agissements parasitaires fautifs de F.M.R., il convient notamment de faire défense à F.M.R., d'utiliser, de publier, de reproduire ou de diffuser de quelque manière que ce soit les dénominations « GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE », « GLNF », et « FRANC-MACONNERIE REGULIERE » et ce sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée à compter du jugement à intervenir.

Le Tribunal devra en outre condamner F.M.R. à réparer le préjudice ainsi causé à la GLNF.

### **2.2.3. Les actes de désorganisation fautifs exercés par F.M.R.**

41. Sous couvert de vouloir promouvoir les valeurs de la Franc-Maçonnerie « régulière », l'association F.M.R. cherche, en réalité, à obtenir la mainmise sur la GLNF, ce que les acteurs de la contestation ne sont pas parvenus à faire dans le respect des règles légales et statutaires la gouvernant.

F.M.R. indique ainsi au travers de son site Internet que l'association a pour objet, plus particulièrement, d'engager « *des études voire des enquêtes [...] en vue de revoir le fonctionnement de l'Obédience GLNF, d'en améliorer la Gouvernance, et de retrouver le respect de notre Règle en 12 points* » (**Pièce n°4**).

42. Contrairement à l'objectif statutaire affiché par l'association, l'objectif réel de F.M.R. est, de tenter, par divers moyens, une entreprise de déstabilisation à l'encontre de la GLNF afin de pouvoir influencer autrement que par les moyens légaux et statutaires, sur son organisation et sa gestion.

Par le biais de ses appels multiples en direction des membres de la GLNF à adhérer à F.M.R., sur son site Internet comme sur les blogs « Myosotis » créés dans différentes régions de France, F.M.R. tente en premier lieu de débaucher massivement à son profit les membres de la GLNF.

Ce débauchage s'effectue au moyen de manœuvres déloyales puisque pour convaincre les membres de la GLNF d'adhérer à F.M.R., cette dernière recourt à la diffusion d'informations malveillantes à l'endroit de la GLNF.

43. F.M.R. exerce ensuite une pression sur ses membres pour les inciter notamment à voter dans un sens précis lors de la prise de décisions collectives au sein de la GLNF, cette incitation se faisant également au moyen du dénigrement permanent qu'elle entreprend à l'encontre de la GLNF auprès de ses membres, comme il a été exposé précédemment.

Ainsi, dans la perspective de l'assemblée générale de la GLNF qui devait se tenir le 25 mars dernier, F.M.R. a publié sur son site Internet un « communiqué » du collectif FMR-Myosotis appelant à voter « non » à l'ensemble des résolutions proposées (**Pièce n°4**).

Ce communiqué se concluait par la phrase suivante :

*« Ceci est un communiqué de FMR et des Myosotis qui souhaitent le retour de la GLNF à la Régularité et à la Fraternité, qui sont les bases de notre épanouissement et le chemin de notre perfectionnement individuel et collectif. ».*

F.M.R., par le biais d'un dénigrement systématique de la GLNF, a ainsi cherché à créer une désorganisation en influant sur le sens des décisions collectives adoptées par les membres de la GLNF.

44. Pour donner plus de force à son incitation et accentuer sa pression sur les membres de la GLNF, F.M.R. prétend en outre « garantir » les membres de la GLNF contre les risques juridiques qu'ils encourraient à rejoindre la contestation engagée par F.M.R..

Un communiqué de F.M.R. publié sur le blog « Myosotis de Neustrie » (**Pièce n°7**) ayant pour objet l'incitation à voter non aux résolutions proposées à l'assemblée générale du 25 mars dernier de la GLNF indiquait ainsi :

*« Sachez par ailleurs que, si vous deviez faire l'objet, directement ou indirectement, de mesures de rétorsion, F.M.R. sera à vos côtés pour instruire, comme c'est actuellement le cas pour un certain nombre d'entre nous, les recours nécessaires, d'un point de vue civil et/ou maçonnique ».*

Les manœuvres de désorganisation de F.M.R. en direction de la GLNF sont donc particulièrement poussées puisqu'elle va jusqu'à promettre de financer la préparation des recours juridiques et/ou internes contre la GLNF pour encourager les membres de la GLNF à rejoindre le mouvement de contestation.

45. Mais surtout, dans le cadre de l'appel du 6 mars 2010 lancé par F.M.R. et les blogs « Myosotis » (**Pièce n°5**), ils ont exposé clairement les objectifs qu'ils poursuivaient, indiquant notamment :

*« Notre principe premier est le retour à la régularité et à la tradition, par le respect absolu de la règle en 12 points.*

**Notre principe second est de restaurer la GLNF et de rendre le pouvoir aux Loges.**<sup>11</sup>

*Notre principe tiers est de séparer le spirituel de l'administratif, en luttant activement contre la « cordonnite » ».*

Or, afin précisément de « rendre le pouvoir aux Loges », F.M.R. recommande à présent aux membres de la GLNF, pour l'hypothèse où une « refondation » de l'association « de l'intérieur » ne serait pas possible, d'engager parallèlement « un plan B ».

46. Ce plan B consiste à constituer autant d'associations loi 1901 au niveau régional qu'il existe de Loges régionales dépendant de la GLNF et ce sous couvert de vouloir remettre les Loges au centre de l'Obéissance en leur redonnant une « autonomie administrative et financière » (**Pièces n°4 et 8**).

La GLNF est en effet composée d'un ensemble de Loges constituées en France au niveau régional, qui n'ont pas la personnalité morale, seule la GLNF étant constituée en tant qu'association loi 1901.

Ainsi, en recommandant aux différentes Loges régionales de se constituer en tant qu'associations, l'objet de F.M.R. est d'inciter les membres de la GLNF à tisser un réseau d'associations permettant, progressivement, de transférer non seulement les membres mais également la gestion « des affaires matérielles », c'est-à-dire « le temple, les cotisations, les achats divers » de la GLNF vers d'autres personnes morales, qu'elle espère pouvoir fédérer et contrôler à terme.

47. L'incitation à la constitution d'associations régionales est donc une tentative à peine déguisée de détournement des Loges de la GLNF et de leur patrimoine par F.M.R., ce d'autant plus que FMR cherche à créer une véritable confusion en incitant les membres de la GLNF à constituer ces associations sous la même dénomination que les Loges régionales auxquelles chacune d'entre elles correspondrait.

Pour préparer complètement cette désorganisation de la GLNF visant à la récupération frauduleuse de son patrimoine, de ses Loges et de ses membres, il est fourni aux membres de la GLNF l'ensemble des modèles nécessaires : de statuts d'association déclarée, d'assemblée générale constitutive de l'association, de procès-verbal d'élection du bureau de l'association, de déclaration au Préfet du Département, etc.

En application de ces recommandations, 47 des 54 Loges du Val de Loire se sont d'ores et déjà constituées sous forme d'associations Loi 1901.

---

<sup>11</sup> Souligné par nous

48. F.M.R. présente en outre ce projet comme un projet visant à préserver la pratique « régulière » de la Franc-Maçonnerie, afin d'inciter les membres de la GLNF à y recourir.

Elle a pourtant conscience du préjudice ainsi causé à la GLNF, puisque la « Note sur la création d'associations Loi 1901 maçonniques » indique elle-même à propos des associations dont la création est projetée :

*« Elles constituent un péril certain pour leur situation personnelle [celle de la GLNF et du Grand Maître] et pour les statuts et règlements abusifs qu'ils ont mis en place ».*

49. La désorganisation causée par la constitution d'associations loi 1901 par les membres des Loges régionales de la GLNF est d'autant plus importante que, d'une part, les membres du mouvement de contestation FMR-Myosotis affichent leur volonté de fédérer les associations ainsi créées et de solliciter ensuite la « reconnaissance par le monde Maçonnique » de cette fédération de Loges (**Pièce n°9**).

Ce faisant, ils cherchent ainsi, purement et simplement, à créer une organisation identique à la GLNF, poursuivant le même but, en recrutant à cette fin les membres de la GLNF.

D'autre part, les acteurs de ce mouvement de contestation émanant de FMR incitent les contestataires à ne pas démissionner de la GLNF afin de pouvoir « peser de tout [leur] poids » notamment dans le cadre des décisions collectives de la GLNF.

Ainsi, le but de l'entreprise de déstabilisation engagée par F.M.R. n'est pas seulement de créer une organisation concurrente de la GLNF, puisqu'il s'agit également de créer le plus grand trouble possible au sein de la GLNF, afin manifestement d'entraîner sa disparition.

50. Compte tenu du caractère particulièrement déloyal de ces agissements qui tendent à vider la GLNF de sa substance en vue de la création d'une activité concurrente, le Tribunal ne pourra qu'ordonner la cessation de ces agissements et la réparation du préjudice ainsi causé à la GLNF.

Afin de garantir la cessation de ces agissements fautifs, il conviendra notamment de faire défense à F.M.R., sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée à compter du jugement à intervenir :

- d'une part, de publier ou de diffuser de quelque manière que ce soit des propositions d'adhésion à F.M.R. destinées aux membres de la GLNF ;
- et d'autre part, de publier, de reproduire ou de diffuser de quelque manière que ce soit des conseils ou consignes destinés aux membres de la GLNF relatifs à la gestion ou à l'organisation de la GLNF ou au sens de leur vote dans le cadre des décisions collectives.

## 2.2.4 Le préjudice causé à la GLNF par les agissements fautifs de F.M.R.

51. L'action en concurrence déloyale suppose la démonstration d'une faute et d'un préjudice en découlant.

Aux termes de son arrêt précité du 16 décembre 2004, la Cour d'appel de Versailles a jugé que par ses agissements parasitaires fautifs, l'association « J'aime la France » avait causé un préjudice à l'association « Valeurs de France », retenant que :

*« la confusion ainsi créée est de nature à entraver le développement de l'action de l'association VALEURS DE France, ce qui caractérise bien le préjudice résultant pour elle de cette action parasitaire ».*

52. Au cas particulier, il a été établi que les actes de concurrence déloyale de l'association F.M.R., qu'il s'agisse du dénigrement, du parasitisme ou de la désorganisation, tendent à :

- débaucher les membres de la GLNF au profit de l'association F.M.R. ;
- paralyser le fonctionnement de la GLNF en faisant pression sur ses membres pour influencer sur leur vote dans le cadre des décisions collectives ;
- nuire à l'image de la GLNF en prétendant notamment qu'elle s'écarterait de son objet et en particulier des valeurs de la Franc-Maçonnerie « régulière » ;
- vider la GLNF de sa substance, c'est-à-dire de ses membres, de ses Loges et de leur patrimoine, au moyen de manœuvres déloyales afin de constituer une organisation concurrente et d'entraîner, à terme, sa disparition.

Ce faisant, F.M.R. cause à la GLNF un préjudice particulièrement grave puisque non seulement elle entrave le développement de son action, mais qu'elle menace son existence même en tentant de s'approprier ses investissements et de détourner ses membres, ses Loges et leur patrimoine.

Le préjudice subi par la GLNF est à la fois matériel et moral.

### (i) Le préjudice découlant de la perte par la GLNF de ses membres

53. Le principal chef de préjudice subi par la GLNF résulte de la perte d'une part considérable ses membres qui l'ont quittée pour rejoindre l'association F.M.R., comme conséquence de ses agissements déloyaux.

Si la GLNF est en mesure de savoir combien de ses membres ont démissionné de l'association, elle n'est pas en mesure d'établir précisément, en revanche, combien de ces démissions procèdent des agissements déloyaux de F.M.R., même si elle les estime à plus de mille aujourd'hui.

Il convient, par conséquent, de nommer un expert autorisé à consulter le fichier des membres de l'association F.M.R., afin de pouvoir évaluer le préjudice tant matériel que moral découlant pour la GLNF des démissions de ces membres.

54. Sur le plan matériel, en effet, la GLNF a subi de ce chef une perte financière majeure de ce chef.

Cette perte correspond au nombre de démissions imputables à FMR multiplié par la perte de cotisations de ces membres sur une durée correspondant à la durée moyenne d'appartenance à la GLNF.

Compte tenu du nombre de membres concernés, cette perte financière est de nature à mettre en péril les grands équilibres budgétaires de l'association.

Pour une année de présence, sur la base de la perte de mille membres, ce préjudice matériel s'élève, en effet, à la somme de 316.163 euros. Or, la durée moyenne d'appartenance à la GLNF de ses membres actuels est de plus de neuf ans.

Sur le plan moral, la GLNF a subi à ce titre un préjudice d'image, d'autant plus important que l'est le nombre de ces démissions, compte tenu, en outre, de leur médiatisation délibérée (**Pièce n°10**).

Ainsi, le préjudice, tant matériel que moral, découlant la perte de ses membres, justifie d'ores et déjà la condamnation de l'association F.M.R. à payer à la GLNF une provision d'un montant de **3.000.000 euros**, sauf à parfaire.

**(ii) Les frais engagés pour lutter contre les manœuvres de désorganisation de F.M.R.**

55. La GLNF a également subi un préjudice matériel tiré des frais engagés pour lutter contre les manœuvres de désorganisation mises en œuvre par F.M.R..

Ces frais engagés pour la défense de la GLNF contre ces agissements, qui comportent en outre des frais d'audit, des frais liés à l'organisation dans un contexte contentieux de l'assemblée générale annuelle de la GLNF, des frais de communication pour préserver son image, s'élèvent à la somme totale de **358.364 euros** à ce jour, selon détail ci-joint (**Pièce n°11**).

**(iii) Le préjudice moral découlant des actes de dénigrement et de parasitisme de F.M.R.**

56. Enfin, sur le plan moral, outre les conséquences des démissions de ses membres, la GLNF a subi un préjudice considérable en raison du dénigrement et du parasitisme auxquels se livre F.M.R..

Le préjudice moral causé à la GLNF est, en effet, à la mesure de l'ancienneté de la GLNF, de sa notoriété et de la durée des efforts et du travail accompli sur près d'un siècle pour préserver, promouvoir et mettre en œuvre l'ensemble des principes et valeurs dont elle est gardienne.

Ce préjudice dont la GLNF sollicite la réparation devra par conséquent être évalué à la somme de 100.000 euros.

\*\*\*

57. Il conviendra par ailleurs d'ordonner la cessation sous astreinte des agissements fautifs de F.M.R. et la publication du jugement à intervenir.

Il serait, enfin, inéquitable de laisser à la charge de la GLNF les frais qu'elle a dû engager pour faire valoir ses droits et qui ne sauraient être évalués à moins de 30.000 euros.

## PAR CES MOTIFS

*Vu l'article 1382 du Code civil,*

*Vu l'article 263 du Code de procédure civile,*

- **Condamner** l'association F.M.R. à payer à LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE une provision de 3.000.000 euros, sauf à parfaire, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et moral découlant de la perte de ses membres imputable à F.M.R. ;
- **Désigner** aux frais avancés de l'association F.M.R. tel expert qu'il plaira au Tribunal de choisir avec pour mission de :
  - se rendre au siège de l'association F.M.R. et en tout autre endroit utile à l'accomplissement de sa mission ;
  - entendre toute personne qu'il jugera utile, se livrer à toutes investigations utiles et se faire remettre tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission et notamment un fichier complet ou la liste complète des membres de l'association F.M.R. ;
  - déterminer le nombre des membres et anciens membres de LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE devenus membres de l'association F.M.R. ;
  - quantifier le préjudice matériel et moral subi par LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE en raison de la perte de ses membres ayant rejoint l'association F.M.R. ;
  - déposer son rapport dans un délai de trois mois à compter du jugement le désignant.
- **Condamner** l'association F.M.R. à payer à LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE la somme de 358.364 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel tiré des frais exposés en raison des actes de désorganisation de F.M.R. ;
- **Condamner** l'association F.M.R. à payer à LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral causé par les actes de dénigrement et de parasitisme de F.M.R. ;

- **Faire défense** à F.M.R., sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée à compter du jugement à intervenir, de publier, de reproduire ou de diffuser de quelque manière que ce soit des informations dénigrantes à l'égard de LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE ;
- **Faire défense** à l'association F.M.R., d'utiliser, de publier, de reproduire ou de diffuser de quelque manière que ce soit les dénominations « GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE », « GLNF », et « FRANC-MACONNERIE REGULIERE » et ce sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée à compter du jugement à intervenir ;
- **Faire défense** à l'association F.M.R, sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée à compter du jugement à intervenir , de publier, de reproduire ou de diffuser de quelque manière que ce soit des propositions d'adhésion à F.M.R. destinées aux membres de LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE ;
- **Faire défense** à l'association F.M.R, sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée à compter du jugement à intervenir de publier, de reproduire ou de diffuser de quelque manière que ce soit des conseils ou consignes destinés aux membres de LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE relatifs à la gestion ou à l'organisation de LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE ou au sens de leur vote dans le cadre des décisions collectives de LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE ;
- **Ordonner** l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- **Ordonner** la publication du jugement à intervenir dans un quotidien régional du Centre et dans deux quotidiens nationaux, aux frais de l'association F.M.R., dans la limite de 10.000 euros par insertion ;
- **Condamner** l'association F.M.R. à payer à LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE la somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.
- La **condamner** aux entiers dépens.

**Sous toutes réserves.**

**Liste des pièces :**

1. Statuts de l'association LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE
2. Extrait du blog « Le Myosotis Ligérien »
3. Statuts et règlement intérieur de l'association F.M.R.
4. Extraits du site Internet de l'association F.M.R. et du collectif FMR-Myosotis :
  - a. « Historique du collectif »
  - b. « Faits et arguments »
  - c. « Adhérez à FMR »
  - d. « Nul ne peut être poursuivi pour excès de régularité »
  - e. « FMR est en vie »
  - f. « Assemblée du 25 mars »
  - g. « Principes pour une réforme statutaire de la GLNF »
5. Appel du 6 mars 2010 du « collectif FMR-Myosotis »
6. Extrait du site Internet de LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE
7. Extrait du blog « Myosotis de Neustrie »
8. Note sur la création d'associations Loi 1901 Maçonniques et documents joints
9.
  - a. Compte rendu de réunion du Myosotis Val de Loire
  - b. Compte rendu de réunion FMR-Myosotis du 17 avril 2010
10.
  - a. Article publié dans « L'Express » du 18 mars 2010
  - b. Article publié dans « La Nouvelle République » du 3 mai 2010
11. Détail du préjudice matériel lié aux frais engagés en raison des agissements déloyaux de FMR
12. Requête et ordonnance de M. le Président du Tribunal de grande instance de Paris